

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

**COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ**

**Arrêté n° 087/ 2022**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**Objet :** Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

**VU** la demande formulée par Monsieur Olivier NEYRAUD

**VU** l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

**CONSIDERANT** qu'un déménagement par deux véhicules doit avoir lieu le vendredi 23 décembre 2022 au 29 rue du Général De Gaulle à CROUY SUR OURCQ

**ARRETE**

**Article 1, DEMANDEUR :**

1.1 Les deux véhicules de la société de déménagement TORRENS sont autorisés à occuper le domaine public communal, pour le stationnement dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;  
- ADRESSE du chargement : 29 rue du Général De Gaulle – 77840 CROUY SUR OURCQ

1.2- S'agissant d'une rue très fréquentée et à proximité du Collège, les véhicules devront empiéter en partie sur le trottoir de manière à permettre le passage des bus scolaires. Ils devront également se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté.

1.2 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

**Article 2, OCCUPATION :**

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : 2 camions de déménagement occupant chacun 10 mètres de long et 2 mètres 50 de large

Lieux de l'occupation : 29 rue du Général De Gaulle à Crouy Sur Ourcq

Date de l'occupation vendredi 23 décembre 2022 de 7heures 30 à 15 heures

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur du déménagement afin de permettre aux camions de déménagement d'occuper les lieux.

**Article 3, SECURITE :**

3.1 – Le demandeur devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

**Article 4** : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 12 décembre 2022

Monsieur Victor ETIENNE  
Maire de CROUY SUR OURCQ

